

A-463-16
2019 FCA 212

A-463-16
2019 CAF 212

Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des agents correctionnels du Canada – CSN (UCCO-SACC-CSN) (Appellant)

Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des agents correctionnels du Canada – CSN (UCCO-SACC-CSN) (appelant)

v.

c.

Attorney General of Canada (Respondent)

Procureur général du Canada (intimé)

and

et

Privacy Commissioner of Canada (Intervener)

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada (intervenant)

INDEXED AS: UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS – SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA – CSN (UCCO-SACC-CSN) v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS – SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA – CSN (UCCO-SACC-CSN) c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, Boivin, de Montigny and Rivoalen JJ.A.—Montréal, February 20; Ottawa, July 26, 2019.

Cour d’appel fédérale, juges Boivin, de Montigny et Rivoalen, J.C.A.—Montréal, 20 février; Ottawa, 26 juillet 2019.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of Treasury Board’s adoption of Standard on Security Screening (2014 Standard), Correctional Service of Canada’s (CSC) Commissioner’s Directive 564-1 — “Individual Security Screening” (Commissioner’s Directive) — 2014 Standard introducing mandatory financial inquiry for standard reliability status screening — Commissioner’s Directive extending financial inquiry to renewing reliability status of CSC correctional officers — Appellant submitting this obligation contrary to Charter, s. 8 — Whether 2014 Standard, Commissioner’s Directive conflicting with s. 8 — Federal Court not committing error in concluding that 2014 Standard, Commissioner’s Directive not conflicting with s. 8 — Information collected serving objectives of 2014 Standard, Commissioner’s Directive — 2014 Standard, Commissioner’s Directive administrative in nature — Resulting searches thus less intrusive than searches in criminal context — This factor supporting reasonableness of search at issue — Also, as part of regulated workforce correctional officers having relatively low expectation of privacy with respect to personal information related to security assessment — Moreover, employees able to verify accuracy of information, provide explanations, contest refusal or revocation of reliability status/security clearance — Appeal dismissed.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Appel d’un jugement par lequel la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire déposée à l’encontre de l’adoption par le Conseil du Trésor de la Norme sur le filtrage de sécurité (la Norme 2014) ainsi que de l’adoption par le Service Correctionnel du Canada (SCC) de la Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes » (la Directive du commissaire) — En vertu de la Norme 2014, une enquête sur la situation financière a été introduite dans le cadre du filtrage ordinaire aux fins de la cote de fiabilité — La Directive du commissaire a eu pour effet d’étendre l’enquête sur la situation financière au filtrage de sécurité conduisant au renouvellement de la cote de fiabilité des agents correctionnels du SCC — Selon l’appellant, cette exigence contrevient à l’art. 8 de la Charte — Il s’agissait de savoir si la Norme 2014 et la Directive du commissaire contrevenaient à l’art. 8 — La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en concluant que la Norme 2014 et la Directive du commissaire ne violaient pas l’art. 8 — Les renseignements collectés servent les objectifs de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire — La Norme 2014 et la Directive du commissaire sont de nature administrative — Les fouilles en découlant sont ainsi moins intrusives que celles pratiquées dans le cadre d’une enquête criminelle — Ce facteur milite en faveur de la raisonabilité de la fouille en litige — En

Privacy — Privacy Act — Federal Court dismissing judicial review of Treasury Board's adoption of Standard on Security Screening (2014 Standard), Correctional Service of Canada's (CSC) Commissioner's Directive 564-1 — "Individual Security Screening" (Commissioner's Directive) — 2014 Standard introducing mandatory financial inquiry for standard reliability status screening — Commissioner's Directive extending financial inquiry to renewing reliability status of CSC correctional officers — Appellant submitting this obligation violating Privacy Act, s. 4 — Federal Court holding that s. 4 not containing "necessity test" but obligation to establish "direct, immediate relationship" between required information, government's activities; credit report meeting that criterion herein — Whether Commissioner's Directive conforming with s. 4 — Federal Court not committing reviewable error — Words "relates directly" in s. 4 not clearly meaning "necessary" — Easy for Parliament to incorporate this stricter burden if wishing to do so — Treasury Board's various administrative interpretations not definitive, not binding on Court — Not role of Court to rewrite s. 4 to add "necessity test" — Notions of "relates directly", "necessity" distinct — Financial information relating directly to determination of correctional officers' reliability.

Administrative Law — Judicial Review — Standard of Review — Federal Court dismissing judicial review of Treasury Board's adoption of Standard on Security Screening (2014 Standard), Correctional Service of Canada's (CSC) Commissioner's Directive 564-1 — "Individual Security Screening" (Commissioner's Directive) — Federal Court erring in choosing reasonableness as standard of review with regard to constitutionality issue of 2014 Standard, Commissioner's Directive — Correctness standard applying — Appellant not challenging individual administrative decision based on one provision, but adoption in entirety of 2014 Standard, Commissioner's

autre, du fait de leur appartenance à un effectif règlementé, les agents correctionnels ont une attente raisonnable de vie privée à l'extrémité inférieure du spectre en ce qui a trait à leurs renseignements personnels qui ont un lien avec la détermination relative à la sécurité — De plus, la personne concernée peut vérifier l'exactitude des informations, fournir des explications et contester le refus ou la révocation d'une cote de fiabilité ou d'une autorisation de sécurité — Appel rejeté.

Protection des renseignements personnels — Loi sur la protection des renseignements personnels — La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire déposée à l'encontre de l'adoption par le Conseil du Trésor de la Norme sur le filtrage de sécurité (la Norme 2014) ainsi que de l'adoption par le Service Correctionnel du Canada (SCC) de la Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes » (la Directive du commissaire) — En vertu de la Norme 2014, une enquête sur la situation financière a été introduite dans le cadre du filtrage ordinaire aux fins de la cote de fiabilité — La Directive du commissaire a eu pour effet d'étendre l'enquête sur la situation financière au filtrage de sécurité conduisant au renouvellement de la cote de fiabilité des agents correctionnels du SCC — Selon l'appelant, cette exigence contrevient à l'art. 4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels — La Cour fédérale a conclu que l'art. 4 ne contient pas de « test de nécessité », mais plutôt l'obligation d'établir un « lien direct » entre les renseignements requis et les activités du gouvernement et que, en l'espèce, ce critère serait satisfait à l'égard du dossier de crédit — Il s'agissait de savoir si la Directive du commissaire était conforme à l'égard de l'art. 4 — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle — Les mots « lien direct » à l'art. 4 ne signifient clairement pas « nécessaire » — Il aurait été facile pour le législateur d'incorporer ce fardeau plus élevé s'il le souhaitait — Les différentes interprétations administratives émanant du Conseil du Trésor ne sont pas déterminantes et elles ne lient pas la Cour — Il n'appartient pas à la Cour de réécrire l'art. 4 pour y ajouter un « test de nécessité » — La notion du « lien direct » et celle de la « nécessité » sont distinctes — Les renseignements financiers ont un lien direct avec la détermination de la fiabilité des agents correctionnels.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle judiciaire — La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire déposée à l'encontre de l'adoption par le Conseil du Trésor de la Norme sur le filtrage de sécurité (la Norme 2014) ainsi que de l'adoption par le Service Correctionnel du Canada (SCC) de la Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes » (la Directive du commissaire) — La Cour fédérale a choisi à tort la norme de la raisonabilité comme norme de contrôle en ce qui a trait à la constitutionnalité de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire — La norme de la décision correcte

Directive — Doré v. Barreau du Québec analytical framework not applying herein.

This was an appeal from a decision by the Federal Court dismissing the appellant’s application for judicial review of the Treasury Board’s adoption of the *Standard on Security Screening* (2014 Standard) and the adoption by the Correctional Service of Canada (CSC) of the Commissioner’s Directive 564-1 – “Individual Security Screening” (Commissioner’s Directive).

The 2014 Standard introduced a new requirement for standard reliability status screening to include a mandatory financial inquiry. The Commissioner’s Directive extended the financial inquiry to security screening for renewing the reliability status of CSC correctional officers. The appellant submitted that the obligation imposed on all correctional officers who require reliability status to consent to a credit check is contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and also violated section 4 of the *Privacy Act*. The Federal Court ruled that the objective of the impugned provisions and their degree of intrusiveness did not conflict with section 8 of the Charter and that the decision to adopt them was therefore reasonable. Turning to section 4 of the *Privacy Act*, the Federal Court was of the opinion that based on its interpretation of the phrase “relates directly” in that provision, section 4 does not contain a “necessity test” but rather the obligation to establish a “direct, immediate relationship” between the required information and the government’s activities. In this case, it held, the credit report met that criterion.

The main issues were whether the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive conflicted with section 8 of the Charter; and whether paragraph 3(d) of the Commissioner’s Directive concerning credit checks conformed with section 4 of the *Privacy Act*.

Held, the appeal should be dismissed.

While the Federal Court erred in choosing the standard of review with regard to the constitutionality issue, under section 8 of the Charter, of the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive, the standard of review did not have a decisive influence on the outcome of the appeal. The appellant was not challenging an individual administrative decision based on a provision of the 2014 Standard or the Commissioner’s

trouvait application — L’appelant ne remettait pas en cause une décision administrative ciblée portant sur une disposition de la Norme 2014 ou de la Directive du commissaire, mais leur adoption dans leur ensemble — Le cadre d’analyse élaboré dans l’arrêt Doré c. Barreau du Québec ne trouvait pas application dans la présente affaire.

Il s’agissait d’un appel d’un jugement par lequel la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire déposée par l’appelant à l’encontre de l’adoption par le Conseil du Trésor de la *Norme sur le filtrage de sécurité* (la Norme 2014) ainsi que de l’adoption par le Service Correctionnel du Canada (SCC) de la Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes » (la Directive du commissaire).

En vertu de la Norme 2014, une nouvelle exigence a été introduite en ce que le filtrage ordinaire aux fins de la cote de fiabilité comporte désormais obligatoirement une enquête sur la situation financière. La Directive du commissaire a eu pour effet d’étendre l’enquête sur la situation financière au filtrage de sécurité conduisant au renouvellement de la cote de fiabilité des agents correctionnels du SCC. Selon l’appelant, l’exigence imposée à tout agent correctionnel nécessitant une cote de fiabilité de se soumettre à une enquête de crédit contrevient à l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en plus de contrevénir à l’article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Cour fédérale a conclu que l’objet des mesures contestées et leur degré d’empiètement ne violaient pas l’article 8 de la Charte et que la décision de les adopter était donc raisonnable. En ce qui concerne l’article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Cour fédérale s’est dite d’avis que, compte tenu de son interprétation de l’expression « lien direct » dans cette disposition, l’article 4 ne contient pas de « test de nécessité », mais plutôt l’obligation d’établir un « lien direct » entre les renseignements requis et les activités du gouvernement. Elle a conclu qu’en l’espèce, ce critère serait satisfait à l’égard du dossier de crédit.

Il s’agissait principalement de savoir si la Norme 2014 et la Directive du commissaire contrevenaient à l’article 8 de la Charte; et si l’alinéa 3d) de la Directive du commissaire quant aux vérifications des dossiers de crédit était conforme à l’égard de l’article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Arrêt : l’appel doit être rejeté.

Si la Cour fédérale a erré dans le choix de la norme de contrôle en ce qui a trait à la constitutionnalité, sous l’article 8 de la Charte, de la Norme 2014 et à la Directive du commissaire, la norme de contrôle n’a pas eu une incidence déterminante sur le résultat de l’appel. L’appelant ne remettait pas en cause une décision administrative ciblée portant sur une disposition de la Norme 2014 ou de la Directive du commissaire

Directive that was interpreted by a decision maker. Instead, the appellant was challenging their adoption in their entirety. The analytical framework described in *Doré v. Barreau du Québec*, relied upon by the respondent, did not apply and it was therefore inappropriate to apply the reasonableness standard. It was the correctness standard that was applicable.

The Federal Court did not commit an error in concluding that the 2014 Standard and the Commissioner's Directive did not conflict with section 8 of the Charter. The information collected during the credit check serves the objectives of the 2014 Standard and the Commissioner's Directive. The 2014 Standard and the Commissioner's Directive are administrative, rather than criminal, in nature. The resulting searches are thus considered less intrusive than those performed in a criminal investigation. This factor supports the reasonableness of the search at issue. In addition, since they are part of a regulated workforce, the correctional officers in this case have a relatively low expectation of privacy with respect to personal information that is reasonably related to an assessment of the extent to which they pose a threat to security. The information collected does not include the employee's credit score or deposits and withdrawals, so it does not reveal details about their lifestyle. Moreover, the employee is entitled to verify the accuracy of the information before it is disclosed and provide explanations if necessary. A problematic credit report will not necessarily have negative consequences. It was therefore open to the Federal Court to conclude that such a request for documents is one of the least intrusive forms of search. Moreover, a well-defined procedure exists for contesting the refusal or revocation of reliability status or a security clearance.

The Federal Court did not commit a reviewable error in finding that the adoption of the Commissioner's Directive was reasonable and did not violate section 4 of the *Privacy Act*. The Federal Court's reasoning was sound and the words "relates directly" do not clearly mean "necessary". It would have been easy for Parliament to incorporate this stricter burden if it wished to do so. Although the Treasury Board's various administrative interpretations (guidelines or directives) did seem to indicate that the *Privacy Act* has always been interpreted as containing a "necessity test", these interpretations are not definitive and not binding on the Court. It is not the role of the Court to take the place of Parliament and rewrite section 4 of the *Privacy Act* to add a "necessity test". The notions of "relates directly" and of "necessity" are distinct. The information CSC collects during the financial inquiry "relates directly" to the determination of correctional officers' reliability.

ayant fait l'objet d'une interprétation par un décideur. L'appelant contestait plutôt leur adoption dans leur ensemble. Le cadre d'analyse élaboré dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, sur lequel l'intimé s'est fondé, ne trouvait pas application et il était en conséquence incongru d'appliquer la norme de la raisonabilité. C'est la norme de la décision correcte qui trouvait application.

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que la Norme 2014 et la Directive du commissaire ne violaient pas l'article 8 de la Charte. Les renseignements collectés lors de l'enquête de crédit servent les objectifs de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire. La Norme 2014 et la Directive du commissaire sont de nature administrative plutôt que criminelle. Les fouilles en découlant sont ainsi considérées moins intrusives que celles pratiquées dans le cadre d'une enquête criminelle. Ce facteur milite en faveur de la raisonabilité de la fouille en litige. En outre, du fait de leur appartenance à un effectif réglementé, les agents correctionnels dans la présente affaire ont une attente raisonnable de vie privée à l'extrémité inférieure du spectre en ce qui a trait à leurs renseignements personnels qui ont un lien raisonnable avec la détermination de la mesure dans laquelle ces membres posent un risque pour la sécurité. Les renseignements collectés n'incluent pas un pointage de crédit ni les entrées et sorties d'argent des employés, de sorte qu'ils ne révèlent pas de détails sur leurs habitudes de vie. Cela est sans compter que la personne concernée peut, en amont, vérifier l'exactitude des informations qui seront obtenues et s'il y a lieu fournir des explications. Un rapport de crédit problématique n'aura pas nécessairement de conséquences négatives. La Cour fédérale pouvait donc conclure qu'une telle demande de document est parmi les mécanismes les moins intrusifs qui soient. Qui plus est, une procédure bien encadrée existe pour contester le refus ou la révocation d'une cote de fiabilité ou d'une autorisation de sécurité.

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle en concluant que l'adoption de la Directive du commissaire était raisonnable et ne contrevenait pas à l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le raisonnement de la Cour fédérale était fondé et les mots « lien direct » ne signifient clairement pas « nécessaire ». Il aurait été facile pour le législateur d'incorporer ce fardeau plus élevé s'il le souhaitait. Même si les différentes interprétations administratives (lignes directrices ou directives) émanant du Conseil du Trésor semblent indiquer que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a toujours été interprétée comme incorporant un « test de nécessité », celles-ci ne sont pas déterminantes et elles ne lient pas la Cour. Il n'appartient pas à la Cour de se substituer au législateur et de réécrire l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour y ajouter un « test de nécessité ». La notion du « lien direct » et celle de la « nécessité » sont distinctes. Les renseignements que collecte le SCC dans le cadre de l'enquête sur la situation

financière ont un « lien direct » avec la détermination de la fiabilité des agents correctionnels.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Access to Information and Protection of Privacy Act*, 2015, S.N.L. 2015, c. A-1.2, s. 61(c).
Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information, C.Q.L.R., c. A-2.1, s. 64.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 8, 15.
Code of ethics of advocates, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, s. 2.03.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, L.R.O. 1990, c. F.31, s. 38(2).
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.B.C. 1996, c. 165, s. 26(c).
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.N.S. 1993, ch. 5, s. 24(1)(c).
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 4, 29(1)(h).

CASES CITED

APPLIED:

- Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 46, [2015] 3 S.C.R. 250; *Reference re Maritime Transportation Security Regulations*, 2009 FCA 234, [2009] F.C.J. No. 1266 (QL).

DISTINGUISHED:

- Thomson v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 985, [2015] F.C.J. No. 984 (QL), aff'd 2016 FCA 253, [2016] F.C.J. No. 1150 (QL), leave to appeal to S.C.C. refused [2017] 1 S.C.R. xviii; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395.

CONSIDERED:

- Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)*, [1989] 2 S.C.R. 49, (1989), 61 D.L.R. (4th) 604; *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Access to Information and Protection of Privacy Act*, 2015, S.N.L. 2015, ch. A-1.2, art. 61(c).
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 8, 15.
Code de déontologie des avocats, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 1, art. 2.03.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.B.C. 1996, ch. 165, art. 26(c).
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.N.S. 1993, ch. 5, art. 24(1)(c).
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 38(2).
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, R.L.R.Q., ch. A-2.1, art. 64.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 4, 29(1)(h).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250; *Renvoi relatif au Règlement sur la sûreté du transport maritime*, 2009 CAF 234, [2009] A.C.F. n° 1266 (QL).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

- Thomson c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 985, [2015] A.C.F. n° 984 (QL), conf. par 2016 CAF 253, [2016] A.C.F. n° 1150 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2017] 1 R.C.S. xviii; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

- Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49; *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713.

REFERRED TO:

Loyola High School v. Quebec (Attorney General), 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613; *West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 SCC 22, [2018] 1 S.C.R. 635; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, (1984), 55 A.R. 291; *Bergey v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 30, [2017] F.C.J. No. 142 (QL), leave to appeal to S.C.C. refused, [2018] 1 S.C.R. v; *9056-2059 Québec Inc. v. Canada*, 2011 FCA 296, 425 N.R. 314; *Canada v. Stantec Inc.*, 2009 FCA 285, 394 N.R. 133; *Canada v. Cheema*, 2018 FCA 45, [2018] 4 F.C.R. 328; *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, 431 D.L.R. (4th) 556, [2019] F.C.J. No. 228 (QL).

AUTHORS CITED

Canada. Treasury Board. *Personnel Security Standard*, 2002.
 Canada. Treasury Board. *Standard on Security Screening*, 2014.
 Canada. Correctional Service of Canada. Commissioner's Directive 564-1: "Individual Security Screening", February 9, 2015.

APPEAL from a Federal Court decision (2016 FC 1289, [2017] 3 F.C.R. 540) dismissing the appellant's application for judicial review of the Treasury Board's adoption of the *Standard on Security Screening* and the adoption by the Correctional Service of Canada of the Commissioner's Directive 564-1 – "Individual Security Screening". Appeal dismissed.

APPEARANCES

Mathilde Baril-Jannard for appellant.
Claude Joyal, Q.C. and *Nadine Perron* for respondent.
Alexandre Fallon and *Regan Morris* for intervener.

SOLICITORS OF RECORD

Laroche Martin (CSN Legal Department), Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP, Montréal, for intervener.

DÉCISIONS CITÉES :

École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général), 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613; *West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Worker's Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 635; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Bergey c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 30, [2017] A.C.F. n° 142 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2018] 1 R.C.S. v; *9056-2059 Québec Inc. c. Canada*, 2011 CAF 296; *Canada c. Stantec Inc.*, 2009 CAF 285; *Canada c. Cheema*, 2018 CAF 45, [2018] 4 R.C.F. 328; *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, [2019] A.C.F. n° 228 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Canada. Conseil du Trésor. *Norme sur la sécurité du personnel*, 2002.
 Canada. Conseil du Trésor. *Norme sur le filtrage de sécurité*, 2014.
 Canada. Service correctionnel Canada. Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes », 9 février 2015.

APPEL d'un jugement par lequel la Cour fédérale (2016 CF 1289, [2017] 3 R.C.F. 540) a rejeté la demande de contrôle judiciaire déposée par l'appelant à l'encontre de l'adoption par le Conseil du Trésor de la *Norme sur le filtrage de sécurité* ainsi que de l'adoption par le Service Correctionnel du Canada de la Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes ». Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Mathilde Baril-Jannard pour l'appellant.
Claude Joyal, c.r., et *Nadine Perron* pour l'intimé.
Alexandre Fallon et *Regan Morris* pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Laroche Martin (Service juridique du CSN), Montréal, pour l'appellant.
La sous-procureure générale du Canada pour l'intimé.
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., Montréal, pour l'intervenant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendu en français par

BOIVIN J.A.:

Le juge Boivin, J.C.A. :

I. Introduction

I. Introduction

[1] The Union of Canadian Correctional Officers (the appellant or the Union) is appealing from a decision rendered by the Honourable Justice St-Louis of the Federal Court (the Federal Court) on November 23, 2016 ([*Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des Agents Correctionnels du Canada – CSN (UCCO-SACC-CSN) v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 1289, [2017] 3 F.C.R. 540]) (Federal Court decision). In its decision, the Federal Court dismissed the appellant’s application for judicial review of the Treasury Board’s adoption of the *Standard on Security Screening* (2014 Standard) and the adoption by the Correctional Service of Canada (CSC) of Commissioner’s Directive 564-1 – “Individual Security Screening” (the Commissioner’s Directive). The Commissioner’s Directive governs the implementation of the 2014 Standard requirements at CSC.

[1] Le Syndicat des Agents Correctionnels du Canada (l’appelant ou le Syndicat) interjette appel d’un jugement de l’honorable juge Saint-Louis de la Cour fédérale (la Cour fédérale) rendu le 23 novembre 2016 ([*Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des Agents Correctionnels du Canada – CSN (UCCO-SACC-CSN) c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1289, [2017] 3 R.C.F. 540]) (Décision de la Cour fédérale). Dans son jugement, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire déposée par l’appelant à l’encontre de l’adoption par le Conseil du Trésor de la *Norme sur le filtrage de sécurité* (la Norme 2014) ainsi que de l’adoption par le Service Correctionnel du Canada (SCC) de la Directive du commissaire n° 564-1 « Filtrages de sécurité sur les personnes » (la Directive du commissaire). Cette dernière met en œuvre les exigences de la Norme 2014 au sein du SCC.

II. Background

II. Contexte factuel

[2] On October 20, 2014, the Treasury Board adopted the 2014 Standard. The 2014 Standard applies to all departments unless they are exempted by a statute, regulation or order, which is not the case for CSC. The 2014 Standard replaced the *Personnel Security Standard*, which had been in effect since 1994. The 2014 Standard sets out two types of screening: standard and enhanced screening. The 2014 Standard also recognizes three different security screening levels: (i) reliability status; (ii) Secret security clearance; and (iii) Top Secret security clearance.

[2] Le 20 octobre 2014, le Conseil du Trésor adopte la Norme 2014. Elle s’applique à tous les ministères à moins qu’ils en soient exclus en vertu d’une loi, d’un règlement ou d’un décret, ce qui n’est pas le cas du SCC. La Norme 2014 remplace la *Norme sur la sécurité du personnel*, laquelle était en vigueur depuis 1994. Il existe, en vertu de la Norme 2014, deux types de filtrage, soit le filtrage ordinaire et le filtrage approfondi. De même, la Norme 2014 reconnaît trois niveaux distincts de filtrage de sécurité : (i) le filtrage aux fins de la cote de fiabilité; (ii) le filtrage aux fins de l’autorisation de sécurité Secret; et (iii) le filtrage aux fins de l’autorisation de sécurité Très secret.

[3] Screening requirements are determined by “the duties to be performed and by the sensitivity of information, assets or facilities to be accessed” (Appendix B).

[3] Les exigences en matière de filtrage dépendent « des tâches à exécuter et du caractère délicat des informations, des biens ou des installations auxquels l’accès est requis » (Annexe B).

[4] Under the previous Standard of 1994, standard screening for obtaining reliability status did not require a financial inquiry. A financial inquiry was required only for a security assessment or for an enhanced reliability check “when the duties or tasks to be performed require it or in the event of a criminal record based on the type of offence” (article 2.3.2).

[5] The 2014 Standard introduced a new requirement for standard reliability status screening to include a mandatory financial inquiry (Appendix B). The constitutionality of that requirement is at the heart of this dispute.

[6] On February 9, 2015, the Commissioner’s Directive came into effect to extend the financial inquiry to security screening for renewing the reliability status of CX-I and CX-II correctional officers employed by CSC. In practice, those employees must consent to having their credit report sent to their employer, and the employer will then obtain the report from the appropriate private agency and analyze its results. Subsequently, the employee is given the opportunity to explain any adverse information that CSC obtains.

[7] On April 30, 2015, the Union, which represents all CX-I and CX-II correctional officers at CSC, filed an application for judicial review against Appendix B of the 2014 Standard and paragraph 3(d) of the Commissioner’s Directive. According to the Union, the obligation imposed on all correctional officers who require reliability status to consent to a credit check is contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter). The Union submits that this requirement also violates section 4 of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21 (the PA), under which a government institution shall not collect personal information unless it “relates directly to an operating program or activity of the institution.”

[4] Sous la Norme précédente de 1994, le filtrage ordinaire aux fins de l’obtention d’une cote de fiabilité ne comportait pas d’enquête sur la situation financière. Cette dernière n’était prévue que dans le cadre d’une évaluation de sécurité, ou encore lors d’une vérification de fiabilité approfondie « lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s’il existe un casier judiciaire faisant état du type de délit » (article 2.3.2).

[5] En vertu de la Norme 2014, une nouvelle exigence est introduite en ce que le filtrage ordinaire aux fins de la cote de fiabilité comporte désormais obligatoirement une enquête sur la situation financière (Annexe B). La constitutionnalité de cette exigence est au cœur du présent litige.

[6] Le 9 février 2015, la Directive du commissaire entre en vigueur afin d’étendre l’enquête sur la situation financière au filtrage de sécurité conduisant au renouvellement de la cote de fiabilité des agents correctionnels de niveaux CX-I et CX-II, lesquels sont des employés du SCC. En pratique, les employés concernés se doivent donc de consentir à ce que leur dossier de crédit soit transmis à leur employeur, lequel obtient ensuite ledit dossier auprès des agences privées appropriées, et en analyse les résultats. Une opportunité est alors offerte à l’employé d’expliquer toute information défavorable obtenue par le SCC.

[7] Le 30 avril 2015, le Syndicat, lequel représente tous les agents correctionnels de niveaux CX-I et CX-II au sein du SCC, dépose une demande de contrôle judiciaire ciblée à l’encontre de l’Annexe B de la Norme 2014 et de l’alinéa 3d) de la Directive du commissaire. Selon le Syndicat, l’exigence imposée à tout agent correctionnel nécessitant une cote de fiabilité de se soumettre à une enquête de crédit contrevient à l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte). Cette exigence contreviendrait également à l’article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (la LPRP), selon lequel ne peuvent être collectés par une institution fédérale que les renseignements ayant « un lien direct avec ses programmes ou ses activités ».

III. The Federal Court decision

[8] On November 23, 2016, the Federal Court rendered its decision on the Union’s application for judicial review. Noting that the dispute concerning the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive relates to discretionary administrative decisions, the Federal Court stated that it was of the view that the reasonableness standard of review applied in this case (Federal Court decision, at paragraph 94). First addressing the constitutional challenge, the Court ruled, regarding in particular the objective of the impugned provisions and their degree of intrusiveness, that they do not conflict with section 8 of the Charter and that the decision to adopt them was therefore reasonable (Federal Court decision, at paragraph 126). The Federal Court subsequently analyzed the consistency of the impugned decisions with section 4 of the PA, having initially dismissed the objection raised by the Attorney General of Canada (the respondent) (Federal Court decision, at paragraph 129) on the ground of prematurity. On the merits, the Federal Court stated that it was of the opinion that section 4 of the PA does not contain a “necessity test” but rather, the obligation to establish a “direct, immediate relationship” between the required information and the government’s activities (Federal Court decision, at paragraph 141). In this case, the credit report would meet that criterion (Federal Court decision, at paragraph 143). Consequently, the Federal Court dismissed the application for judicial review.

[9] This is an appeal filed by the Union against the Federal Court’s decision. Although I do not support the Federal Court’s analysis in its entirety and am of the opinion that it erred in certain regards in determining the standard of review, it nevertheless drew the appropriate conclusions. Consequently, I would dismiss the appeal with costs.

IV. Relevant provisions at issue

[10] As previously mentioned, Appendix B of the 2014 Standard, reproduced as an appendix to these reasons, provides that a financial inquiry must be performed in order to grant reliability status, for both standard and enhanced screenings.

III. La Décision de la Cour fédérale

[8] Le 23 novembre 2016, la Cour fédérale rend son jugement sur la demande de contrôle judiciaire du Syndicat. Notant que le litige relativement à la Norme 2014 et la Directive du commissaire porte sur des décisions administratives discrétionnaires, la Cour fédérale se dit d’avis que la norme de la décision raisonnable trouve application en l’espèce (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 94). S’attardant d’abord à la question constitutionnelle, elle conclut, au regard notamment de l’objet des mesures contestées et de leur degré d’empiètement, que celles-ci ne violent pas l’article 8 de la Charte et que la décision de les adopter était donc raisonnable (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 126). La Cour fédérale analyse ensuite la conformité des décisions contestées avec l’article 4 de la LPRP, ayant rejeté dans un premier temps l’objection de prématurité invoquée par le Procureur général du Canada (l’intimé) (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 129). Sur le fond, la Cour fédérale s’est dite d’avis que l’article 4 de la LPRP ne contient pas de « test de nécessité », mais plutôt l’obligation d’établir un « lien direct » entre les renseignements requis et les activités du gouvernement (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 141). En l’espèce, ce critère serait satisfait à l’égard du dossier de crédit (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 143). La Cour fédérale rejette donc la demande de contrôle judiciaire.

[9] Nous sommes saisis de l’appel interjeté par le Syndicat à l’encontre de la Décision de la Cour fédérale. Bien que je n’endosse pas l’analyse de la Cour fédérale dans son entièreté et que je suis d’avis qu’elle a erré à certains égards dans le choix de la norme de contrôle, j’estime qu’elle a néanmoins tiré les conclusions qui s’imposent. En conséquence, je rejetterais l’appel avec dépens.

IV. Dispositions pertinentes en cause

[10] Tel que mentionné précédemment, l’Annexe B de la Norme 2014, reproduite à l’Annexe des présents motifs, prévoit qu’une enquête de crédit doit être effectuée afin d’octroyer la cote de fiabilité et ce, peu importe que le filtrage soit ordinaire ou approfondi.

[11] Paragraph 3(d) of the Commissioner’s Directive applies the requirements of the 2014 Standard and provides as follows:

Responsibilities

...

3. The Departmental Security Officer has the following responsibilities:

...

(d) ensure that criminal record checks, credit checks, law enforcement record checks, open source inquiries and Canadian Security Intelligence Service (CSIS) security assessments, as appropriate, are conducted at the national level [Emphasis added.]

[12] Section 8 of the Charter, on which the appellant bases its argument, reads as follows:

Search or seizure

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

[13] Section 4 of the PA, which the appellant also cites, provided that:

Collection of personal information

4 No personal information shall be collected by a government institution unless it relates directly to an operating program or activity of the institution. [Emphasis added.]

V. Issues

[14] This appeal raises the following issues:

- (A) What is the appropriate standard of review in this case?
- (B) Are the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive in conflict with section 8 of the Charter?
- (C) Did the Federal Court err in determining whether paragraph 3(d) of the Commissioner’s Directive was contrary to section 4 of the PA?

[11] L’alinéa 3d) de la Directive du commissaire met en œuvre les exigences de la Norme 2014 et prévoit ce qui suit :

Responsabilités

[...]

3. L’agent de sécurité du Ministère a les responsabilités suivantes :

[...]

d) veiller à ce que des vérifications du casier judiciaire, des vérifications du crédit, des vérifications des documents sur le respect de la loi, des enquêtes de sources ouvertes et des évaluations de la sécurité par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), selon le cas, soient effectuées à l’échelle nationale [Je souligne.]

[12] L’article 8 de la Charte, sur lequel s’appuie l’appellant, se lit comme suit :

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[13] L’article 4 de la LPRP, également invoqué par l’appellant, énonce que :

Collecte des renseignements personnels

4 Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités. [Je souligne.]

V. Questions en litige

[14] Le présent appel soulève les questions en litige suivantes :

- A) Quelle est la norme de contrôle applicable en l’espèce?
- B) La Norme 2014 et la Directive du commissaire contreviennent-elles à l’article 8 de la Charte?
- C) La Cour fédérale a-t-elle erré en se saisissant de la question de savoir si l’alinéa 3d) de la Directive du commissaire était contraire à l’article 4 de la LPRP?

(D) Does paragraph 3(d) of the Commissioner’s Directive concerning credit checks conform with section 4 of the PA?

D) L’alinéa 3d) de la Directive du commissaire quant aux vérifications des dossiers de crédit est-il conforme à l’égard de l’article 4 de la LPRP?

VI. Analysis

A. *What is the appropriate standard of review in this case?*

[15] When deciding on an appeal from a Federal Court decision on an application for judicial review, this Court must step into the shoes of the Federal Court and focus on the administrative decision (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 (*Agraira*), at paragraph 46). The question is therefore whether the Federal Court chose the correct standard of review and applied it properly (*Agraira*, at paragraph 47).

[16] As previously mentioned, the Federal Court discussed the question of whether the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive are in conflict with section 8 of the Charter and whether the Commissioner’s Directive was contrary to section 4 of the PA under the reasonableness standard (Federal Court decision, at paragraph 94). In support of its finding, the Federal Court referred to *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 53; *Thomson v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 985, [2015] F.C.J. No. 984 (QL) (*Thomson FC*), at paragraph 38, confirmed by our Court: 2016 FCA 253, [2016] F.C.J. No. 1150 (QL) at paragraph 24, leave to appeal to S.C.C. refused, 37351 (March 30, 2017 [[2017] 1 S.C.R. xviii]). The Federal Court then summarily concluded [at paragraph 94] that the reasonableness standard applied “even if section 8 of the Charter is engaged.”

[17] The parties do not attack the Federal Court’s conclusion that the applicable standard of review in this case is that of reasonableness (appellant’s memorandum of fact and law (A.M.), at paragraph 33; respondent’s memorandum of fact and law (R.M.), at paragraph 52). I conclude that the Federal Court did err in choosing the standard with regard to the constitutionality issue, under

VI. Analyse

A. *Quelle est la norme de contrôle applicable en l’espèce?*

[15] Lorsqu’elle est saisie d’un appel formé contre un jugement de la Cour fédérale qui dispose d’une demande de contrôle judiciaire, cette Cour doit se mettre à la place de la Cour fédérale et se concentrer sur la décision administrative (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 (*Agraira*), au paragraphe 46). La question est donc de savoir si la Cour fédérale a identifié la bonne norme de contrôle et si elle l’a bien appliquée (*Agraira*, au paragraphe 47).

[16] Tel que mentionné précédemment, la Cour fédérale a abordé la question de savoir si la Norme 2014 et la Directive du commissaire violaient l’article 8 de la Charte et si la Directive du commissaire allait à l’encontre de l’article 4 de la LPRP selon la norme de la décision raisonnable (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 94). Pour appuyer cette conclusion, la Cour fédérale a fait référence à *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 53; *Thomson c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 985, [2015] A.C.F. n° 984 (QL) (*Thomson CF*), au paragraphe 38, confirmée par notre Cour : 2016 CAF 253, [2016] A.C.F. n° 1150 (QL), au paragraphe 24, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 37351 (30 mars 2017 [[2017] 1 R.C.S. xviii]). La Cour fédérale a ensuite sommairement conclu [au paragraphe 94] que la norme de la raisonabilité s’appliquait « même si l’article 8 de la Charte entre en jeu ».

[17] Les parties ne remettent pas en cause la conclusion de la Cour fédérale à l’effet que la norme de contrôle applicable en l’espèce est celle de la décision raisonnable (mémoire des faits et du droit de l’appelant (M.A.), au paragraphe 33; mémoire des faits et du droit de l’intimé (M.I.), au paragraphe 52). J’estime quant à moi que la Cour fédérale a erré dans le choix de la norme en ce qui

section 8 of the Charter, of the 2014 Standard and the Commissioner's Directive. With respect, it is the correctness standard that is applicable.

[18] *Thomson FC*, which the Federal Court cites in support of the application of the reasonableness standard, is distinguishable from this case. In *Thomson FC*, Justice Denis Gascon referred to *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 (*Doré*), at paragraph 36; and *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613 (*Loyola*). Those cases establish the principle that when Charter values are applied to an individual administrative decision, as opposed to a law, they are being applied in relation to a particular set of facts. Such circumstances warrant a certain level of deference by the reviewing court (*Doré*, at paragraph 36).

[19] Based on that doctrine, Gascon J. applied the reasonableness standard to the question of whether the Veterans Review and Appeal Board Appeal Panel's interpretation of the legislative provisions on compensation led to a discriminatory result that violates section 15 of the Charter (*Thomson FC*, at paragraphs 38–40). I consider Gascon J.'s analysis to be relevant in illustrating how *Thomson FC* is distinguishable from the case at bar:

With respect to his *Charter* argument, Mr. Thomson made no specific written submissions regarding the applicable standard of review, but his approach at the oral hearing suggests that he views the standard of review as being correctness. However, the *Charter* issue raised by Mr. Thomson in this case is not a constitutional challenge to the validity of the law; instead, it relates to the discretionary administrative decision made by the Appeal Panel that involves interpreting a statutory FACR provision in light of the *Charter*, and the application of the *Charter* to the particular facts of Mr. Thomson. In addition, the Supreme Court recently confirmed that the courts should not adopt a correctness standard in every case that implicates *Charter* values. In circumstances where the discretion of a decision-maker is involved, the standard of reasonableness applies to the review of administrative decisions that engage *Charter* protections (*Doré v Barreau*

à trait à la constitutionnalité, sous l'article 8 de la Charte, de la Norme 2014 et à la Directive du commissaire. Avec égard, c'est la norme de la décision correcte qui trouve application.

[18] La décision *Thomson CF*, sur laquelle s'appuie la Cour fédérale pour appliquer la norme raisonnable, se distingue de la présente affaire. Dans la décision *Thomson CF*, le juge Denis Gascon a fait référence aux arrêts *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 (*Doré*), au paragraphe 36; et *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613 (*Loyola*). Ces arrêts établissent le principe voulant que lorsque les valeurs consacrées à la Charte sont appliquées à une décision administrative particulière, par opposition à une loi, elles le sont relativement à un ensemble précis de faits, et qu'une certaine retenue de la part de la cour de révision s'impose donc en de telles circonstances (*Doré*, au paragraphe 36).

[19] Suivant ces enseignements, le juge Denis Gascon a appliqué la norme de la décision raisonnable à la question de savoir si l'interprétation faite par le comité d'appel du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) des dispositions législatives en matière d'indemnisation menait à un résultat discriminatoire et contraire à l'article 15 de la Charte (*Thomson CF*, aux paragraphes 38–40). L'analyse du juge Denis Gascon m'apparaît pertinente pour illustrer la façon dont *Thomson CF* se distingue de la présente affaire :

Quant à son argument fondé sur la Charte, M. Thomson n'a présenté aucune observation écrite concernant expressément la norme de contrôle applicable, mais les arguments qu'il a fait valoir à l'audience donnent à penser qu'il préconise la norme de la décision correcte. Cependant, la question liée à la Charte qu'il soulève en l'espèce n'est pas une contestation constitutionnelle de la validité de la loi; elle a plutôt trait à la décision administrative discrétionnaire prise par le comité d'appel, laquelle supposait d'interpréter une disposition législative du RICAA à la lumière de la Charte, et d'appliquer celle-ci aux faits particuliers concernant M. Thomson. De plus, la Cour suprême a récemment confirmé que les cours ne devaient pas adopter la norme de la décision correcte chaque fois que des valeurs protégées par la Charte entraînent en jeu. Lorsque le pouvoir discrétionnaire d'un décideur est en cause, la norme de la raisonnabilité s'applique à

du Québec, 2012 SCC 12 at paras 36, 45 [Doré]; *Loyola High School v Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12 at paras 39-42 [Loyola]; *Tursunbayev v Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 504 at para 20).

Deference is therefore in order where a tribunal acting within its specialized area of expertise interprets the Charter and applies the Charter's provisions to the particular facts of a given case in order to determine whether a claimant has been discriminated against (*Mouvement laïque québécois v Saguenay (City)*, 2015 SCC 16 at para 46).

In light of the foregoing, I find that the applicable standard of review on the *Charter* issue raised by Mr. Thomson in this application should also be reasonableness as the matter involves determining whether the interpretation of legislative provisions within the expertise of the Appeal Panel results in discriminatory treatment in violation of a *Charter* provision. As stated by the Supreme Court in *Doré*, the task for the Court on judicial review of such decisions involving *Charter* issues is to decide whether, “in assessing the impact of the relevant *Charter* protection and given the nature of the decision and the statutory and factual contexts, the decision reflects a proportionate balancing of the *Charter* protections at play” (at para 57). In both the recent *Doré* and *Loyola* cases, the Supreme Court reviewed the tribunal’s decisions using this reasonableness and proportionality framework. [Emphasis added.]

[20] At the hearing before this Court, the respondent relied heavily on *Doré* to support the application of the reasonableness standard in this case. I would point out that, in *Doré*, the issue was whether the decision of the Disciplinary Council of the Barreau du Québec to impose a disciplinary measure on Mr. Doré for breaching article 2.03 of the *Code of ethics of advocates*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, violated Mr. Doré’s freedom of expression, protected under paragraph 2(b) of the *Charter*. Therefore, it was the Disciplinary Council’s application of article 2.03 of the *Code of ethics of advocates* in a particular situation, and not the provision itself, that was the subject of the constitutional challenge in *Doré* (see paragraph 60).

l’examen des décisions administratives qui touchent des droits protégés par la Charte (*Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, aux paragraphes 36 et 45 [Doré]; *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, aux paragraphes 39 à 42 [Loyola]; *Tursunbayev c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2012 CF 504, au paragraphe 20).

La déférence est donc de mise lorsqu’un tribunal, agissant dans son domaine d’expertise spécialisé, interprète la Charte et en applique les dispositions aux faits particuliers d’un cas donné pour déterminer si un demandeur a été victime de discrimination (*Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, au paragraphe 46).

Compte tenu de ce qui précède, j’estime que la question liée à la *Charte* soulevée en l’espèce par M. Thomson doit également être soumise à norme de la raisonabilité puisqu’il s’agit de déterminer si l’interprétation de dispositions législatives relevant de l’expertise du comité d’appel donne lieu à un traitement discriminatoire contraire à une disposition de la *Charte*. Comme l’a déclaré la Cour suprême dans l’arrêt *Doré*, la tâche de la Cour saisie du contrôle judiciaire de ces décisions qui font intervenir des questions liées à la *Charte* consiste à déterminer si « – en évaluant l’incidence de la protection pertinente offerte par la *Charte* et compte tenu de la nature de la décision et des contextes légal et factuel – la décision est le fruit d’une mise en balance proportionnée des droits en cause protégés par la *Charte* » (au paragraphe 57). Dans les récents arrêts *Doré* et *Loyola*, la Cour suprême a examiné les décisions du tribunal à l’aide de ce cadre de raisonabilité et de proportionnalité. [Je souligne.]

[20] À l’audience devant cette Cour, l’intimé s’est fortement appuyé sur l’arrêt *Doré* pour défendre l’application de la norme de la raisonabilité dans la présente affaire. Or, je rappelle que dans l’arrêt *Doré*, il s’agissait de déterminer si la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec d’imposer à Me Doré une mesure disciplinaire pour avoir contrevenu à l’article 2.03 du *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 1, enfreignait la liberté d’expression de Me Doré, protégée par l’alinéa 2b) de la *Charte*. C’est donc l’application par le Conseil de discipline de l’article 2.03 du *Code de déontologie des avocats* dans une situation donnée, et non la disposition elle-même, qui faisait l’objet de la contestation constitutionnelle dans l’arrêt *Doré* (voir paragraphe 60).

[21] The case at bar is a completely different situation: the appellant is not challenging an individual administrative decision based on a provision of the 2014 Standard or the Commissioner's Directive that was interpreted by a decision maker. Instead, the appellant is challenging their adoption in their entirety. Thus, the Union is attacking head on the constitutionality of the 2014 Standard and the Commissioner's Directive themselves. It follows that the analytical framework described in *Doré* does not apply and that it is therefore inappropriate to apply the reasonableness standard. The appellant's application for judicial review is more akin to a challenge of the constitutionality of a legislative or regulatory provision. Such a challenge is typically subject to the correctness standard of review (*Dunsmuir*, at paragraph 58).

[22] However, since I am generally in agreement with the respondent's arguments, and since the Federal Court decision can be upheld, notwithstanding the applicable standard, this is not a case where the standard of review has a decisive influence on the outcome of the appeal. Therefore, I will not further address the analysis of the standard regarding the review of the constitutionality of the 2014 Standard and the Commissioner's Directive.

[23] With regard to the conformity of the Commissioner's Directive with section 4 of the PA, that issue is subject to the reasonableness standard (see, similarly, *West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 SCC 22, [2018] 1 S.C.R. 635).

B. *Are the 2014 Standard and the Commissioner's Directive in conflict with section 8 of the Charter?*

[24] Since the respondent did not dispute at trial that the credit check was a search within the meaning of section 8 of the Charter, the Federal Court limited its analysis to the issue of whether that search was abusive (Federal Court decision, at paragraphs 95–98; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145).

[25] For that purpose, the Federal Court methodically applied the criteria set out by the Supreme Court of

[21] Nous sommes ici dans un tout autre cas de figure : l'appelant ne remet pas en cause une décision administrative ciblée portant sur une disposition de la Norme 2014 ou de la Directive du commissaire ayant fait l'objet d'une interprétation par un décideur. L'appelant conteste plutôt leur adoption dans leur ensemble. Le Syndicat attaque ainsi de front la constitutionnalité même de la Norme 2014 et la Directive du commissaire. Il s'ensuit que le cadre d'analyse élaboré dans l'arrêt *Doré* ne trouve pas application et il est en conséquence incongru d'appliquer la norme de la raisonabilité. La demande de contrôle judiciaire formulée par l'appelant s'apparente plutôt à une contestation de la constitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire. Une telle contestation est d'ordinaire assujettie à la norme de la décision correcte (*Dunsmuir*, au paragraphe 58).

[22] Cependant, puisque je suis généralement d'accord avec les prétentions de l'intimé, et que la décision de la Cour fédérale peut être confirmée, nonobstant la norme applicable, nous ne sommes pas en présence d'une affaire où la norme de contrôle a une incidence déterminante sur le résultat de l'appel. Je ne m'attarderai donc pas davantage sur l'analyse de la norme en regard de la constitutionnalité de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire.

[23] Pour ce qui est de la question de la conformité de la Directive du commissaire avec l'article 4 de la LPRP, cette dernière est assujettie à la norme de la décision raisonnable (voir, par analogie, *West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Worker's Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 635).

B. *La Norme 2014 et la Directive du commissaire contreviennent-elles à l'article 8 de la Charte?*

[24] L'intimé n'ayant pas contesté en première instance que l'enquête sur le crédit était une fouille au sens de l'article 8 de la Charte, la Cour fédérale s'est attardée uniquement à la question de savoir si celle-ci était abusive (Décision de la Cour fédérale, aux paragraphes 95–98; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145).

[25] Pour ce faire, la Cour fédérale s'est méthodiquement inspirée des critères énoncés dans l'arrêt *Goodwin*

Canada in *Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 46, [2015] 3 S.C.R. 250 (*Goodwin*) and the criteria described by our Court in the *Reference re Marine Transportation Security Regulations*, 2009 FCA 234, [2009] F.C.J. No. 1266 (QL) (*Marine Reference*). In the present case, the criteria in question can be described as follows: (i) the objective of the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive; (ii) the nature of those schemes; (iii) the mechanism for conducting the search, including the degree of intrusiveness; and (iv) the subsequent review and possible redress for over-seeing the search.

- (1) The objective of the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive

[26] The primary objective of the 2014 Standard and the Commissioner’s Directive is to contribute to national security, which the appellant does not dispute (Federal Court decision, at paragraphs 31 and 37). More specifically, the objective of the credit check is to assess the risk a public servant may present on the basis of financial pressure or a history of poor financial responsibility, as well as to ensure the reliability of employees. Even the appellant admits that this is a commendable objective (Federal Court decision, at paragraphs 106–107).

[27] However, the appellant criticizes the Federal Court for basing its reasoning on hypothetical evidence of potential threats and manipulations. As the respondent correctly points out on the basis of *Marine Reference*, [TRANSLATION] “the fact that the risk has not been presented in the past is not a guarantee that it will not occur in the future” (R.M., at paragraph 65). As the Federal Court explained, correctional officers are “the main point of contact for inmates” and are “likely to be the subject of attempted bribery, threats and manipulation” because they literally hold “the keys to the prison” (Federal Court decision, at paragraphs 110–111). The evidence of record very clearly demonstrates the security imperatives specific to the correctional environment, as well as the particular role that correctional officers play in that environment (Appeal Book, Vol. III, at pages 571–572, 577–578). The respondent also draws the Court’s attention to a British study, reproduced in the record, indicating that

c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250 (*Goodwin*) de la Cour suprême du Canada et de ceux élaborés par notre Cour dans le *Renvoi relatif au Règlement sur la sûreté du transport maritime*, 2009 CAF 234, [2009] A.C.F. n° 1266 (QL) (*Renvoi maritime*). Dans le contexte de la présente affaire, les critères en question s’énoncent comme suit : i) l’objectif de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire; ii) la nature de celles-ci; iii) la manière dont la fouille est conduite, y compris le degré d’empiètement; ainsi que iv) l’examen postérieur et les recours possibles pour contrôler la fouille.

- 1) L’objectif de la Norme et de la Directive du commissaire

[26] L’objectif premier de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire est de contribuer à la sécurité nationale, ce qui n’est pas remis en question par l’appellant (Décision de la Cour fédérale, aux paragraphes 31 et 37). Plus particulièrement, l’objectif de l’enquête de crédit est d’évaluer le risque que pourrait poser un fonctionnaire en raison de pressions financières ou d’une mauvaise responsabilité financière, et d’ainsi assurer la fiabilité des salariés; cela constituerait, de l’aveu même de l’appellant, un objectif louable (Décision de la Cour fédérale, aux paragraphes 106–107).

[27] L’appellant reproche toutefois à la Cour fédérale de fonder son raisonnement sur une preuve hypothétique de potentielles menaces et manipulations. Or, comme le souligne avec justesse l’intimé en s’appuyant sur le *Renvoi maritime*, « le fait que le risque ne soit pas survenu par le passé ne constitue pas une garantie qu’il ne surviendra pas dans le futur » (M.I., au paragraphe 65). Comme l’a expliqué la Cour fédérale, les agents correctionnels sont « le principal point de contact avec les détenus » et ils « sont à risque de faire l’objet de tentatives de corruption, de menaces, et de manipulations » car ils détiennent dans les faits « “les clefs de la prison” » (Décision de la Cour fédérale, aux paragraphes 110–111). La preuve au dossier illustre très bien les impératifs de sécurité propre au milieu carcéral, de même que le rôle particulier que jouent les agents correctionnels dans ce milieu (Dossier d’appel, vol. III, aux pages 571–572, 577–578). L’intimé attire aussi l’attention de la Cour sur une étude britannique,

the lure of gain is one of the main motivations reported (47 percent) for an employee to commit a security breach (Appeal Book, Vol. XVII, at page 3579).

[28] Given the wide array of omnipresent risks that correctional officers face in their work environment, the fact that they do not handle money or a budget is of no relevance to this case, contrary to what the appellant submits. Therefore, the Federal Court was justified in finding that the information collected during the credit check serves the objectives of the 2014 Standard and the Commissioner's Directive (Federal Court decision, at paragraphs 106, 110, 111 and 113).

(2) The nature of the 2014 Standard and the Commissioner's Directive

[29] The 2014 Standard and the Commissioner's Directive are administrative, rather than criminal, in nature. The case law is uniformly clear: the resulting searches are thus considered less intrusive than those performed in a criminal investigation (Federal Court decision, at paragraph 114, citing *Marine Reference*, at paragraph 52; *Goodwin*, at paragraph 60). Therefore, it was appropriate for the Federal Court to conclude that this factor supports the reasonableness of the search at issue. In addition, since they are part of a regulated workforce, the correctional officers in this case have a relatively low expectation of privacy with respect to personal information that is reasonably related to an assessment of the extent to which they pose a threat to security (*Marine Reference*, at paragraph 50).

(3) The mechanism for conducting the search

[30] With regard to how the search is conducted, contrary to the appellant's submissions, the Federal Court did not err. The Federal Court noted that the employee gives prior consent to the employer obtaining a credit report by signing a form (Federal Court decision, at paragraph 116). That form indicates namely how CSC will

reproduite au dossier, selon laquelle l'appât du gain est l'une des principales sources de motivations répertoriées (47 p. 100), pour un employé, à commettre une infraction à la sécurité (Dossier d'appel, vol. XVII, à la page 3579).

[28] Compte tenu de la panoplie de risques omniprésents auxquels font face les agents correctionnels dans leur milieu de travail, le fait que ces derniers ne gèrent ni argent et ni budget n'est, contrairement aux prétentions de l'appellant, d'aucune pertinence dans l'affaire qui nous occupe. La Cour fédérale était donc justifiée de conclure que les renseignements collectés lors de l'enquête de crédit servent les objectifs de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire (Décision de la Cour fédérale, aux paragraphes 106, 110, 111 et 113).

2) La nature de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire

[29] En ce qui concerne la nature de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire, celles-ci sont de nature administrative plutôt que criminelle. Il est de jurisprudence constante que les fouilles en découlant sont ainsi considérées moins intrusives que celles pratiquées dans le cadre d'une enquête criminelle (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 114, citant *Renvoi maritime*, au paragraphe 52; *Goodwin*, au paragraphe 60). Il échet donc approprié pour la Cour fédérale de conclure que ce facteur milite en faveur de la raisonnable de la fouille en litige. Cela est sans compter que les agents correctionnels en l'espèce ont, du fait de leur appartenance à un effectif réglementé, une attente raisonnable de vie privée à l'extrémité inférieure du spectre en ce qui a trait à leurs renseignements personnels qui ont un lien raisonnable avec la détermination de la mesure dans laquelle ces membres posent un risque pour la sécurité (*Renvoi maritime*, au paragraphe 50).

3) La manière dont la fouille est conduite

[30] Pour ce qui est de la manière dont la fouille est conduite, contrairement à ce qu'allègue l'appellant, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur. Cette dernière a noté que le consentement de l'employé à l'obtention d'un rapport de crédit est donné au préalable par le biais d'un formulaire (Décision de la Cour fédérale, au

use the information obtained, where the information will be retained, when it will expire and all of the laws protecting the information (Appeal Book, Vol. XXI, at page 4320). It should also be noted that the information collected does not include the employee's credit score or deposits and withdrawals, so it does not reveal details about their lifestyle (Federal Court decision, at paragraph 119). Moreover, the employee is entitled to verify the accuracy of the information that will be obtained before it is disclosed and provide explanations if necessary (Federal Court decision, at paragraph 120). In addition, a problematic credit report will not necessarily have negative consequences because it is one factor among others that are considered in the renewal of reliability status (Affidavit of Nick Fabiano, Appeal Book, Vol. III, at page 585). Therefore, it was open to the Federal Court to conclude that such a request for documents is one of the least intrusive forms of search, and that this consideration supports the reasonableness of the search (*Marine Reference*, at paragraphs 51 and 61).

[31] It is also relevant to note that the Commissioner's Directive provides at paragraph 4(h) that "managers will provide the individual with an opportunity to explain any adverse information." Although paragraph 4(h) is not the subject of this judicial review proceeding, the Federal Court noted [at paragraph 123], without necessarily delving into the issue, that, given this wording, it would be "possible and likely" that managers will be provided with their employees' financial information. However, the unequivocal evidence on this point is that a correctional officer's superior will never have access to the credit report at the interview stage (Appeal Book, Vol. III, at page 523 and Vol. XX, at page 4217, at paragraphs 20–23). Although the wording of paragraph 4(h) would not be sufficient in itself to invalidate the 2014 Standard and the Commissioner's Directive, it should be amended and clarified as soon as possible to reflect the evidence submitted before the Federal Court.

paragraphe 116). Ce formulaire indique notamment l'utilisation qui sera faite par le SCC des renseignements obtenus, de l'endroit où ils seront conservés, du moment où ils seront périmés et de toutes les lois protégeant les renseignements (Dossier d'appel, vol. XXI, à la page 4320). Il convient aussi de mentionner que les renseignements collectés n'incluent pas un pointage de crédit ni les entrées et sorties d'argent des employés, de sorte qu'ils ne révèlent pas de détails sur leurs habitudes de vie (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 119). Cela est sans compter que la personne concernée peut, en amont, vérifier l'exactitude des informations qui seront obtenues et s'il y a lieu fournir des explications (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 120). Au surplus, un rapport de crédit problématique n'aura pas nécessairement de conséquences négatives car il représente un facteur parmi d'autres qui sont considérés pour l'obtention ou le renouvellement de la cote de fiabilité (Affidavit de Nick Fabiano, Dossier d'appel, vol. III, à la page 585). La Cour fédérale pouvait donc conclure qu'une telle demande de document est parmi les mécanismes les moins intrusifs qui soient, et que cette considération penche en faveur de la raisonabilité de la fouille (*Renvoi maritime*, aux paragraphes 51 et 61).

[31] Il convient aussi de noter au passage que la Directive du commissaire prévoit à l'alinéa 4h) que « les gestionnaires donneront à la personne l'occasion d'expliquer toute information défavorable la concernant ». Bien que l'alinéa 4h) en question ne soit pas visé par le contrôle judiciaire, la Cour fédérale a noté [au paragraphe 123], sans pour autant s'attarder sur la question, qu'en vertu de cette formulation il serait « possible et probable » qu'un gestionnaire puisse avoir accès aux données financières d'un de ses employés. Par contre, la preuve non équivoque sur ce point est à l'effet que le supérieur de l'agent correctionnel n'aura jamais accès au rapport de crédit au niveau de l'entrevue (Dossier d'appel, vol. III, à la page 523 et vol. XX, à la page 4217, aux paragraphes 20–23). Même si la formulation de l'alinéa 4h) ne saurait à elle seule rendre invalide la Norme 2014 et la Directive du commissaire, cette dernière aurait tout avantage à être modifiée et clarifiée sans délai afin de refléter la preuve déposée devant la Cour fédérale.

(4) Review of the relevance of possible remedies

[32] Upon examining the last criterion, that is, the subsequent review and possible remedy, the Federal Court stated that the employee subject to the credit check will have the opportunity to provide explanations for any adverse information (Federal Court decision, at paragraph 123; Appeal Book, Vol. XX, at page 4217 and Vol. I, at page 216). Moreover, a well-defined procedure exists for contesting the refusal or revocation of reliability status or a security clearance (see *Bergey v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 30, [2017] F.C.J. No. 142 (QL), at paragraphs 25 and 71, leave to appeal to S.C.C. refused, 37657 (February 15, 2018, [[2018] 1 S.C.R. v])), including the possibility of judicial review before the Federal Courts and, eventually, a complaint with the Human Rights Commission (Federal Court decision, at paragraph 124). These factors are undeniably relevant in assessing the reasonableness of the search (*Marine Reference*, at paragraph 60; *Goodwin*, at paragraph 71).

[33] In fact, the appellant's arguments to attack the Federal Court's reasoning are based essentially on a disagreement with the Court's analysis and findings, which is insufficient to warrant intervention from our Court. On the basis of the record and the evidence presented, the Federal Court did not commit an error warranting the intervention from our Court in concluding that the 2014 Standard and the Commissioner's Directive did not conflict with section 8 of the Charter. In accordance with that conclusion, the Federal Court correctly concluded that it was unnecessary to determine whether the conflict was justified under the first section of the Charter.

C. *Did the Federal Court err in determining whether paragraph 3(d) of the Commissioner's Directive was contrary to section 4 of the PA?*

[34] The respondent submits that the Federal Court should not have examined the issue of whether the adoption of the Commissioner's Directive was contrary to section 4 of the PA. In support of that argument, the respondent refers a case decided by the Supreme Court,

4) L'examen de la pertinence des recours possibles

[32] En examinant le dernier critère, c'est-à-dire l'examen postérieur et la possibilité d'un recours, la Cour fédérale a observé que l'employé concerné par la demande de crédit aura l'occasion de fournir des explications concernant toute information défavorable à son égard (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 123; Dossier d'appel, vol. XX, à la page 4217 et vol. I à la page 216). Qui plus est, une procédure bien encadrée existe pour contester le refus ou la révocation d'une cote de fiabilité ou d'une autorisation de sécurité (voir *Bergey c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 30, [2017] A.C.F. n° 142 (QL), aux paragraphes 25 et 71, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 37657 (15 février 2018, [[2018] 1 R.C.S. v])), y inclus la possibilité d'un contrôle judiciaire devant les Cours fédérales et, le cas échéant, une plainte auprès de la Commission des droits de la personne (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 124). Ces facteurs sont indéniablement pertinents à l'évaluation de la raisonnablement de la fouille (*Renvoi maritime*, au paragraphe 60; *Goodwin*, au paragraphe 71).

[33] En fait, les arguments avancés par l'appelant pour attaquer le raisonnement de la Cour fédérale relèvent essentiellement d'un désaccord avec l'analyse et les conclusions de cette dernière, ce qui est insuffisant pour justifier l'intervention de notre Cour. Sur la base du dossier et de la preuve versée, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur justifiant l'intervention de notre Cour en concluant que la Norme 2014 et la Directive du commissaire ne violaient pas l'article 8 de la Charte. Conformément à cette conclusion, la Cour fédérale a donc correctement conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si la violation était justifiée sous l'article premier de la Charte.

C. *La Cour fédérale a-t-elle erré en se saisissant de la question de savoir si l'alinéa 3d) de la Directive du commissaire était contraire à l'article 4 de la LPRP?*

[34] L'intimé soutient que la Cour fédérale n'aurait pas dû se saisir de la question de savoir si l'article 4 de la LPRP était enfreint par l'adoption de la Directive du commissaire. À l'appui de cette prétention, il invoque l'arrêt de la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Vérificateur*

Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources), [1989] 2 S.C.R. 49 (*Auditor General*). In that case, the Auditor General was denied the possibility of filing an application for judicial review of a denial of access to information on the grounds that the PA provided that his only remedy was to submit a report to the House of Commons in the event of such denial.

[35] Although the respondent concedes that that case pertained to a specific context, he insists that the Federal Court erred by not following the same reasoning. According to the respondent, the appropriate remedy in this case would be a complaint to the Privacy Commissioner of Canada (the Privacy Commissioner) under paragraph 29(1)(h) of the PA. This argument cannot be accepted.

[36] For one, the Supreme Court of Canada clearly reiterated at page 110 regarding its decision in *Auditor General* that its scope was limited:

.... Further, the holdings in this case should be viewed as limited to the interpretation of a unique statute as informed by the particular role played by the Auditor General. The above analysis shall not be taken to detract from the fundamental principle that the courts should not readily decline to grant remedies for rights recognized by the laws of Canada.

[37] Furthermore, although paragraph 29(1)(h) of the PA provides a mechanism whereby an individual can file a complaint with the Privacy Commissioner relating to the collection of personal information by a government institution, the Commissioner's findings are not binding. Therefore, the complaint procedure provided for in the PA would not be considered an adequate alternative remedy as conceived by the Supreme Court in *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713, at paragraphs 40–42, which would have the effect of precluding the appellant from filing an application for judicial review and at the same time discharging the Federal Court's supervisory authority. Under the circumstances, I agree with the Federal Court's reasons in this regard (Federal Court decision, at paragraph 129). The Federal Court did not err by addressing the issue

général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources), [1989] 2 R.C.S. 49 (*Vérificateur général*). Dans cette affaire, le Vérificateur général s'était vu refuser la possibilité d'intenter une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'un refus d'accès à de l'information au motif que la LPRP prévoyait que celui-ci n'avait pour seul recours que de faire rapport à la Chambre des communes advenant un tel refus.

[35] Bien que l'intimé concède que cet arrêt fut décidé dans un contexte particulier, il plaide avec insistance que la Cour fédérale a erré en ne suivant pas le même raisonnement. Selon lui, le recours approprié en l'espèce serait plutôt une plainte déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le Commissaire à la vie privée) en vertu de l'alinéa 29(1)h) de la LPRP. Cet argument ne peut être retenu.

[36] D'une part, la Cour suprême du Canada a clairement rappelé à la page 110 de sa décision dans *Vérificateur général* que celle-ci avait une portée limitée:

[...] En outre, les conclusions de l'espèce devraient être considérées comme limitées à l'interprétation d'une loi unique, eu égard au rôle particulier du vérificateur général. L'analyse en l'espèce ne doit pas non plus être interprétée comme une atteinte au principe fondamental selon lequel les tribunaux ne doivent pas refuser volontiers d'accorder les recours nécessaires quant à des droits reconnus par les lois du Canada.

[37] D'autre part, même si l'alinéa 29(1)h) de la LPRP prévoit un mécanisme par lequel un individu peut porter plainte au Commissaire à la vie privée concernant la collecte de renseignements personnels par une institution fédérale, les conclusions de celui-ci ne sont pas contraignantes. Le processus de plainte prévu à la LPRP ne saurait donc être considéré comme un recours alternatif approprié, au sens où l'entend la Cour suprême dans l'arrêt *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713, aux paragraphes 40–42, lequel aurait pour effet d'écartier la possibilité pour l'appelant de déposer une demande de contrôle judiciaire et d'évacuer du coup le pouvoir de surveillance de la Cour fédérale. Dans les circonstances, je fais miens les motifs de la Cour fédérale à cet égard (Décision de la Cour fédérale, au paragraphe 129). Cette dernière n'a pas erré en se

concerning an alleged conflict with section 4 of the PA, particularly since the issues pertaining to that section were to some extent related to those raised for the challenge based on section 8 of the Charter.

D. Does paragraph 3(d) of the Commissioner's Directive concerning credit checks conform with section 4 of the PA?

[38] In section 4, the PA limits the federal government's ability to collect individuals' personal information. According to that provision, a government institution may collect only information that "relates directly to an operating program or activity of the institution." In the context of judicial review proceedings, the Federal Court interpreted the phrase "relates directly" (in French: "*lien direct*") in section 4 of the PA and determined that, contrary to the appellant's submissions, "relates directly" is not a synonym of "necessity test". The Federal Court [at paragraph 141] interpreted section 4 of the PA as follows:

However, the Court finds that the ordinary meaning of the words *relates directly* is clearly not *necessary*. Because the words must be given their ordinary meaning and because it would have been easy for Parliament to use the word *necessary* and to create a necessity test, the Court finds that that was not Parliament's intent. Despite the arguments of the Union and the Commissioner, the Court finds that section 4 does not contain a necessity test, but a less onerous test of establishing a direct, immediate relationship with no intermediary between the information collected and the operating programs or activities of the government. This interpretation considers the purpose of the Act, which is to protect the personal information of individuals within defined parameters, specifying the circumstances in which that information can be collected (*Lavigne*, at paragraph 27). The parameters are defined in section 4, which allows government institutions to collect personal information "that relates directly to an operating program or activity of the institution", and not "that is necessary" to an operating program or activity of the institution. [Citation omitted.]

[39] Although the appellant recognizes that such a "necessity test" is not described explicitly by section 4 of the PA, it nevertheless submits that the Federal Court's

saisissant de la question portant sur une violation alléguée de l'article 4 de la LPRP, d'autant plus que les enjeux entourant cet article rejoignent dans une certaine mesure ceux soulevés dans le cadre de la contestation fondée sur l'article 8 de la Charte.

D. L'alinéa 3d) de la Directive du commissaire relativement aux vérifications des dossiers de crédit est-elle conforme à l'égard de l'article 4 de la LPRP?

[38] La LPRP limite, à son article 4, la capacité de l'administration fédérale à recueillir les renseignements personnels des particuliers. Cette disposition prévoit que seuls les renseignements ayant « un lien direct avec ses programmes ou ses activités » peuvent être recueillis par une institution fédérale. Dans le cadre du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a interprété l'expression « lien direct » (en anglais: « *relates directly* ») à l'article 4 de la LPRP et a décidé que, contrairement aux prétentions de l'appelant, « lien direct » n'est pas synonyme de « test de nécessité ». La Cour fédérale [au paragraphe 141] a interprété l'article 4 de la LPRP comme suit :

Cependant, la Cour constate que le sens ordinaire des mots *lien direct* ne signifie clairement pas *nécessaire*. Puisqu'il faut donner aux mots leur sens ordinaire et puisqu'il aurait été facile pour le législateur d'utiliser le mot *nécessaire* et de créer un test de nécessité, la Cour conclut que telle n'était pas l'intention du législateur. En dépit des arguments avancés par le Syndicat et le Commissaire, la Cour conclut que l'article 4 ne contient pas un test de nécessité, mais un test moins onéreux qui est celui d'établir un lien direct, immédiat, sans intermédiaire entre les renseignements collectés et les activités ou programmes du gouvernement. Cette interprétation tient compte de l'objet de la Loi qui vise à protéger les renseignements personnels des individus à l'intérieur de paramètres définis, précisant ainsi les circonstances dans lesquelles ces renseignements peuvent être recueillis (*Lavigne*, au paragraphe 27). Ces paramètres sont ici définis à l'article 4 qui permet aux institutions fédérales de recueillir les renseignements personnels « qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités », et non « qui sont nécessaires » à ses programmes ou à ses activités. [Citation omise.]

[39] Bien qu'il reconnaisse qu'un tel « test de nécessité » n'est pas énoncé de façon expresse dans le libellé de l'article 4 de la LPRP, l'appelant soumet néanmoins que cette

interpretation is erroneous. In support of his submission, the appellant argues that the purpose of the PA is to limit the government’s collection of individuals’ personal information to that which is “necessary”. The appellant also submits that the legislative history demonstrates that Parliament’s intent was to include a “necessity test” in that provision. On that point, the appellant’s position is supported by the Privacy Commissioner, who states that the Federal Court disregarded that intent and that its use of dictionary definitions failed to eliminate the ambiguity of the phrase “relates directly”.

[40] However, contrary to the submissions of the appellant and the Privacy Commissioner, I consider that the Federal Court’s reasoning is sound and that the words “relates directly” do not clearly mean “necessary” and that it would have been easy for Parliament to incorporate this stricter burden if it wished to do so. I base this primarily on the unequivocal wording of the provision. Although the Treasury Board’s various administrative interpretations (guidelines or directives) seem to indicate that the PA has always been interpreted as containing a “necessity test”, these are not definitive and not binding on the Court (*9056-2059 Québec Inc. v. Canada*, 2011 FCA 296, 425 N.R. 314, at paragraph 35; *Canada v. Stantec Inc.*, 2009 FCA 285, 394 N.R. 133, at paragraph 13). I find it difficult to give such interpretations all the weight that the appellant and Privacy Commissioner are attempting to give them.

[41] The ambiguity that exists today seems to have always been present, to the extent that the Privacy Commissioner recommended in 2009 and again in 2016 that section 4 be amended to include an explicit “necessity test” (Appeal Book, Vol. XXII, at page 4556; Vol. XXIV, at page 4955). Clearly, that recommendation has not been followed. By asking this Court a few years later to interpret the words “relates directly” as meaning “necessity”, the appellant and the Privacy Commissioner are asking us essentially to take the place of Parliament and rewrite section 4 of the PA to add a “necessity test”. That is not the role of the Court (*Canada v. Cheema*, 2018 FCA 45, [2018] 4 F.C.R. 328; *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, 431 D.L.R. (4th) 556, [2019] F.C.J. No. 228 (QL)).

interprétation de la Cour fédérale est erronée. Au soutien de sa prétention, l’appelant fait valoir que la LPRP a pour but de limiter la collecte des renseignements personnels des individus, par le gouvernement, de sorte que la collecte devrait se limiter aux renseignements « nécessaires ». L’historique législatif démontrerait également selon l’appelant que l’intention du législateur était d’inclure un « test de nécessité » à cette disposition. Sur ce point, l’appelant est appuyé par le Commissaire à la vie privée, lequel avance que la Cour fédérale a ignoré cette intention et que son recours aux définitions du dictionnaire n’a pas permis de lever l’ambiguïté entourant l’expression « lien direct ».

[40] Or, contrairement aux prétentions de l’appelant et du Commissaire à la vie privée, le raisonnement de la Cour fédérale selon lequel les mots « lien direct » ne signifient clairement pas « nécessaire », et qu’il aurait été facile pour le législateur d’incorporer ce fardeau plus élevé s’il le souhaitait, m’apparaît fondé. Je m’en remets ici principalement au libellé sans équivoque de la disposition. Même si les différentes interprétations administratives (lignes directrices ou directives) émanant du Conseil du Trésor semblent indiquer que la LPRP a toujours été interprétée comme incorporant un « test de nécessité », celles-ci ne sont pas déterminantes et elles ne lient pas la Cour (*9056-2059 Québec Inc. c. Canada*, 2011 CAF 296, au paragraphe 35; *Canada c. Stantec Inc.*, 2009 CAF 285, au paragraphe 13). Il m’est dès lors difficile de leur donner tout le poids que l’appelant et le Commissaire à la vie privée souhaitent y accorder.

[41] L’ambiguïté qui existe aujourd’hui semble avoir toujours été présente tant et si bien que le Commissaire à la vie privée a recommandé en 2009 et de nouveau en 2016 que l’article 4 soit amendé afin d’y inclure un « test de nécessité » explicite (Dossier d’appel, vol. XXII, à la page 4556; vol. XXIV, à la page 4955). Cette recommandation n’a vraisemblablement pas été suivie. En demandant quelques années plus tard à cette Cour d’interpréter les mots « lien direct » comme signifiant « nécessité », l’appelant et le Commissaire à la vie privée nous invitent ni plus ni moins à nous substituer au législateur et à réécrire l’article 4 de la LPRP pour y ajouter un « test de nécessité ». Tel n’est pas le rôle d’une Cour (*Canada c. Cheema*, 2018 CAF 45, [2018] 4 R.C.F. 328; *Hillier*

[42] However, it is important to note that the previous position taken by a representative of the respondent before a House of Commons committee, who suggested that the wording of the PA undoubtedly contained an implicit “necessity test” and, consequently, that an amendment to include one explicitly was unnecessary, is puzzling (Appeal Book, Vol. XXII, at page 4537). However, this obvious contradiction between the respondent’s alleged position before the committee and that argued before this Court is not sufficient to convince me that the words “relates directly” in section 4 of the PA must be interpreted as containing a “necessity test”. Unlike the Privacy Commissioner, I am of the opinion that the [TRANSLATION] “specific absence” of the word “necessary” in section 4 of the PA is fatal to that argument.

[43] Moreover, it is interesting to note that most, if not all, of the provincial equivalents of this provision contain explicit references to the notion of necessity (see *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, C.Q.L.R., c. A-2.1, section 64; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, L.R.O. 1990, c. F.31, subsection 38(2); *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 165, paragraph 26(c); *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.N.S. 1993, c. 5, paragraph 24(1)(c); *Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015*, S.N.L. 2015, c. A-1.2, paragraph 61(c)). Some of these provisions even refer both to the notion of “relates directly” and to that of “necessity”; hence, these are distinct notions.

[44] Having concluded that section 4 of the PA did not contain a “necessity test”, the Federal Court also did not err in finding that it was reasonable for the CSC Commissioner to adopt paragraph 3(d) of the Directive because the information CSC collects during the financial inquiry “relates directly” to the determination of correctional officers’ reliability. In addition to referring the reader to the evidence discussed in paragraph 27 of these reasons, it is sufficient to reiterate here that, since

c. Canada (Procureur général), 2019 CAF 44, [2019] A.C.F. n° 228 (QL)).

[42] Il importe toutefois de mentionner que la position antérieure prise par un représentant de l’intimé devant un Comité de la Chambre des communes, qui aurait laissé entendre que le libellé de la LPRP contenait sans doute implicitement un « test de nécessité » et, qu’en conséquence, un amendement visant à l’inclure expressément n’était pas requis, laisse perplexe (Dossier d’appel, vol. XXII, à la page 4537). Par contre, cette contradiction apparente entre la position alléguée de l’intimé devant le Comité et celle plaidée devant cette Cour n’est pas suffisante pour me convaincre que le libellé « lien direct » à l’article 4 de la LPRP doit être interprété comme comportant un « test de nécessité ». Contrairement au Commissaire à la vie privée, je suis d’avis que l’« absence spécifique » du mot « nécessaire » à l’article 4 de la LPRP lui est fatale.

[43] Il est intéressant de noter, au surplus, que les équivalents provinciaux de cette disposition contiennent, pour la plupart sinon toutes, des références explicites à la notion de nécessité (voir *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q., ch. A-2.1, article 64; *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, paragraphe 38(2); *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 165, alinéa 26(c); *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.N.S. 1993, ch. 5, alinéa 24(1)(c); *Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015*, S.N.L. 2015, ch. A-1.2, alinéa 61(c)). Certaines de ces dispositions réfèrent même tant à la notion du « lien direct » qu’à celle de la « nécessité », pouvant ainsi laisser croire que ces notions seraient distinctes.

[44] Ayant conclu que l’article 4 de la LPRP ne comprenait pas de « test de nécessité », la Cour fédérale n’a pas non plus erré en statuant qu’il était raisonnable pour le Commissaire du SCC d’adopter l’alinéa 3d) de la Directive car il existe un « lien direct » entre les renseignements que collecte le SCC dans le cadre de l’enquête sur la situation financière et la détermination de la fiabilité des agents correctionnels. Outre que de référer le lecteur à la preuve discutée au paragraphe 27 des présents

the previous Standard was adopted in 1994, the physical and operational environment of public servants has changed considerably, namely with regard to the use of interconnected information technologies in their daily tasks. I would add that several significant changes have also occurred since 1994, such as the September 11, 2001, attacks on the World Trade Center, and that the 2014 Standard was developed and adopted to respond to the new security issues Canada faces.

[45] As previously mentioned, the requirement of an inquiry into an individual's financial situation is intended to determine whether that person poses a security risk on the basis of financial problems. That inquiry is part of public service employment and one of the ways for the employer to determine a correctional officer's reliability. Furthermore, I agree with the respondent that the Federal Court had a number of admissions by the appellant indicating that it was reasonable for CSC to collect financial information in order to assess a correctional officer's reliability. Under the circumstances, the Federal Court was justified in finding that the information collected "relates directly" to CSC's activities [at paragraph 143]:

... Correctional officers are in direct daily contact with individuals located inside penitentiaries and out in the community. These two groups are likely to put pressure on correctional officers. The information in correctional officers' credit reports thus contributes to assessing their trustworthiness and vulnerability.

[46] The Federal Court did not commit a reviewable error in finding that the adoption of the Commissioner's Directive is reasonable and does not violate section 4 of the PA.

[47] For all these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

RIVOALEN J.A.: I agree.

motifs, il suffit ici de rappeler que depuis l'adoption de la Norme antérieure en 1994, l'environnement physique et opérationnel des fonctionnaires de l'État a considérablement changé notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information interconnectées dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes. J'ajouterais que plusieurs changements déterminants sont aussi survenus depuis 1994, comme l'attentat du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center, et que la Norme 2014 a été élaborée et adoptée pour répondre aux nouveaux enjeux de sécurité auxquels le Canada est confronté.

[45] Tel que mentionné précédemment, l'exigence d'une enquête sur la situation financière d'un individu vise à déterminer si ce dernier pose un risque de sécurité en raison de problèmes financiers. Cette enquête s'inscrit dans le contexte d'un emploi dans la fonction publique et fait partie d'un ensemble de moyens permettant à l'employeur de se prononcer sur la fiabilité d'un agent correctionnel. Du reste, je suis d'accord avec l'intimé que la Cour fédérale disposait de plusieurs admissions de l'appelant démontrant qu'il était raisonnable pour le SCC de collecter des renseignements de nature financière pour évaluer la fiabilité d'un agent correctionnel. Dans ces circonstances, la Cour fédérale était justifiée de conclure qu'il existe un « lien direct » entre les renseignements collectés et les activités du SCC [au paragraphe 143] :

[...] Les agents correctionnels sont en effet en contact direct et quotidien avec des individus situés à la fois à l'intérieur du pénitencier et à l'extérieur dans la communauté. Ces deux groupes sont susceptibles d'exercer des pressions sur les agents correctionnels. Les informations contenues dans le dossier de crédit des agents correctionnels contribuent ainsi à évaluer la fiabilité et la vulnérabilité de ces derniers.

[46] La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle en concluant que l'adoption de la Directive du commissaire est raisonnable et ne contrevient pas à l'article 4 de la LPRP.

[47] Pour tous ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

LE JUGE DE MONTIGNY : Je suis d'accord.

LA JUGE RIVOALEN : Je suis d'accord.

Appendix — *Standard on Security Screening***APPENDIX B — SECURITY SCREENING MODEL AND CRITERIA****1. Security Screening Model**

Security screening requirements are determined by the duties to be performed and by the sensitivity of information, assets or facilities to be accessed, and in accordance with the Position Analysis tool and guidance issued by the Secretariat.

Standard screening is conducted for all duties or positions in the federal government and for any other individuals with whom there is a need to share or provide access to sensitive or classified information, assets or facilities, when responsibilities do not relate to security and intelligence functions.

Enhanced screening is conducted in limited and specific circumstances, and in accordance with the following criteria:

- When duties or positions involve, or directly support, security and intelligence (S&I) functions, including access to sensitive law enforcement or intelligence-related operational information, (i.e., sources or methodologies);
- When duties or positions involve direct joint operational activity with S&I departments or agencies;
- When duties or positions involve the provision of services to S&I departments or agencies that include management of, or access to, an aggregate of S&I information; or
- When duties or positions, and related access to sensitive information, create a high risk that an individual may be influenced by criminal or ideologically motivated persons or organizations.

There are three levels of security screening: reliability status, Secret security clearance, and Top Secret security clearance. Whenever the terms “status” or “clearance” are used, they encompass both standard and enhanced screening, unless otherwise specified.

Annexe — *Norme sur le filtrage de sécurité***ANNEXE B — MODÈLE ET CRITÈRES DE FILTRAGE DE SÉCURITÉ****1. Modèle de filtrage de sécurité**

Les exigences en matière de filtrage de sécurité sont déterminées compte tenu des tâches à exécuter et du caractère délicat des informations, des biens ou des installations auxquels l'accès est requis, et conformément à l'outil d'analyse des postes et des orientations émis par le Secrétariat.

Le filtrage ordinaire est effectué pour toutes les fonctions ou tous les postes au sein du gouvernement fédéral et à l'égard de tout autre particulier à qui il faut communiquer ou donner accès à des informations délicates, des biens ou des installations, lorsque les responsabilités ne se rapportent pas à des fonctions de sécurité ou de renseignement de sécurité.

Le filtrage approfondi est effectué dans des circonstances précises et limitées, conformément aux critères suivants :

- lorsque les fonctions ou les postes impliquent des activités liées à la sécurité et au renseignement de sécurité (S et R) ou appuient directement celles-ci, y compris l'accès à des informations opérationnelles de nature délicate liées à l'exécution de la loi ou au renseignement de sécurité (sources ou méthodologies);
- lorsque les fonctions ou les postes comportent des activités opérationnelles conjointes et directes avec des ministères ou organismes de S et R;
- lorsque les fonctions ou les postes impliquent la fourniture de services aux ministères et organismes de S et R qui comportent la gestion d'ensembles de renseignements de S et R, ou l'accès à ceux-ci; ou
- lorsque les fonctions ou les postes, et l'accès à des informations délicates, entraînent un risque élevé qu'un particulier soit susceptible d'être influencé par des personnes ou organisations criminelles ou qui ont des motivations idéologiques.

Il existe trois niveaux de filtrage de sécurité: la cote de fiabilité, l'autorisation de sécurité de niveau Secret et l'autorisation de sécurité de niveau Très secret. À moins d'indication contraire, les termes « cote » ou « autorisation » désignent le filtrage ordinaire et le filtrage approfondi.

The following table describes the standard and enhanced security screening activities.

Reliability Status	Secret Clearance	Top Secret Clearance
<p><i>5 year background information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Verification of identity and background • Verification of educational and professional credentials • Verification of personal and professional references • Financial inquiry (credit check) • Law enforcement inquiry (criminal record check) 	<p><i>10 year background information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Reliability Status • CSIS security assessment 	<p><i>10 year background information + foreign travel, foreign assets, character references, education, military service</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Reliability status / Secret clearance • CSIS security assessment
<p>Enhanced</p> <ul style="list-style-type: none"> • Law enforcement inquiry (Law enforcement record check (LERC)) • Security questionnaire and/or security interview • Open source inquiry 	[blank]	<p>Enhanced</p> <ul style="list-style-type: none"> • Security questionnaire and/or security interview • Open source inquiry • CSIS security assessment • Polygraph examination
<p>Validity Period</p> <p>10 years</p>	<p>Validity Period</p> <p>10 years</p>	<p>Validity Period</p> <p>5 years</p>

Le tableau suivant décrit les activités de filtrage de sécurité ordinaire et approfondi.

Cote de fiabilité	Autorisation de niveau Secret	Autorisation de niveau Très secret
<p><i>Contexte de cinq ans</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'identité et des antécédents • Confirmation des titres de scolarité et des désignations professionnelles • Vérification des références personnelles et professionnelles • Enquête sur la situation financière (vérification de crédit) • Enquête sur l'exécution de la loi (vérification du casier judiciaire) 	<p><i>Contexte de 10 ans</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cote de fiabilité • Évaluation de la sécurité par le SCRS 	<p><i>Contexte de 10 ans + déplacements, biens à l'étranger, références morales, études, service militaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cote de fiabilité/ Autorisation de niveau Secret • Évaluation de la sécurité par le SCRS
<p>Approfondi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enquête sur l'exécution de la loi (vérification des documents sur le respect de la loi) • Questionnaire sur la sécurité et/ou entrevue sur la sécurité • Enquête de sources ouvertes 		<p>Approfondi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire sur la sécurité et/ou entrevue sur la sécurité • Enquête de sources ouvertes • Évaluation de la sécurité par le SCRS • Test polygraphique
<p>Période de Validité</p> <p>10 ans</p>	<p>Période de Validité</p> <p>10 ans</p>	<p>Période de Validité</p> <p>5 ans</p>